

CONFERENCE DES NATIONS UNIES SUR LES TRANSPORTS ROUTIERS  
ET LES TRANSPORTS AUTOMOBILES

Genève

Point 4 de l'ordre du jour

DOCUMENT DE TRAVAIL N° 1 : PROJET DE DISPOSITIONS  
A INSERER DANS UNE CONVENTION DES TRANSPORTS ROUTIERS  
AUTOMOBILES, PREPARE PAR LE SOUS-COMITE DES TRANSPORTS  
ROUTIERS DU COMITE DES TRANSPORTS INTERIEURS DE LA COMMISSION  
ECONOMIQUE POUR L'EUROPE (Document E/CONF.8/3)

Observations présentées par le Gouvernement  
de la République Populaire Fédérative yougoslave

## I

## OBSERVATIONS D'ORDRE GENERAL

I. Pour des raisons basées sur des considérations d'ordre théorique et logique, les dispositions à insérer dans une convention des transports routiers et des transports automobiles pourraient se subdiviser de la manière suivante :

Chapitre I. - Généralités (Art. 1,2,3 et 4)

Chapitre II. - Dispositions applicables aux automobiles et aux remorques, et aux cycles en circulation internationale (Art. 16,17,18, 19,20,21 et 24).

Le chapitre VII est rayé.

Chapitre III. - Conducteurs d'automobiles en circulation internationale (Art. 22).

Chapitre IV. - Règles applicables à la circulation routière  
(art. 5,6,7,8,9,10, 11, 12, 13 et 14).

Chapitre V. - Signalisation (art. 15)

Chapitre VI. - Communication de renseignements (art. 23).

Chapitre VII. - Dispositions finales (ne sont pas rédigées)

Protocole.

2. Ladite subdivision impose une nouvelle numérotation d'annexes.

## II.

### OBSERVATIONS DE DETAIL

... OBSERVATIONS ET AMENDEMENTS DE FOND.

<u>Texte du Projet</u>	<u>Amendement proposé</u>
Art. 1 "Les Etats contractants tout en conservant le droit exclusif de réglementer l'usage de leurs propres routes dans toutes les parties de leurs territoires auxquels cette convention s'applique conviennent que lesdites routes serviront à la circulation internationale dans les conditions prévues par la présente Convention".	"Les Etats contractants tout en conservant le droit exclusif de réglementer l'usage de leurs propres routes dans toutes les parties de leurs territoires auxquels cette convention s'applique conviennent que <u>certaines routes désignées par chaque Etat</u> serviront à la circulation internationale dans les conditions prévues par la présente Convention."

Il convient de désigner les routes qui serviront à la circulation internationale. D'après le texte actuel de l'article 1, toutes les routes des Etats contractants serviraient à la circulation internationale, et les Etats seraient obligés à les aménager et à les entretenir en bon état pour cette circulation.

art.3,2b "La garantie d'une organisation du pays où se rend le véhicule, affiliée au Bureau central d'une association dont émane un titre douanier de circulation internationale valable, tel qu'un carnet de passages en douane, sera considérée conforme aux prescriptions du présent article par tout Etat contractant où la garantie est exigée."

"La garantie d'une organisation ou d'un organisme officiel ou officieux du pays où se rend le véhicule, affiliés au Bureau central d'une association ou à un organisme officiel ou officieux central dont émane un titre douanier de circulation internationale valable, tel qu'un carnet de passages en douane, sera considérée conforme aux prescriptions du présent article par tout Etat contractant où la garantie est exigée.

L'Etat contractant où la garantie est exigée et où il n'y a pas d'associations privées à cet effet s'engage à prendre des mesures nécessaires pour l'organisation d'un organisme officiel ou officieux approprié à cet effet."

Un tel amendement permettrait aux Etats contractants où il n'y a pas d'associations privées de souscrire à ladite disposition.

art.5 "Tous les conducteurs, cyclistes, piétons et autres usagers de la route doivent se comporter de façon à ne pas constituer un danger ou une gêne pour la circulation. Ils doivent

"Tous les conducteurs, cyclistes, piétons et autres usagers de la route, doivent se comporter de façon à ne pas constituer un danger ou une gêne pour la circulation.

éviter de causer un dommage aux personnes et aux propriétés publiques ou privées."

Ils sont tenus de se conformer aux Lois et règlements nationaux de la circulation, tant qu'ils ne sont pas dérogés par les dispositions de la présente Convention".

Un tel amendement rendrait plus précise la disposition de la Convention et accroîtrait la portée pratique.

Art.6,4 "Les convois doivent, le cas échéant, être fractionnés en tronçons de longueur modérée et séparés des suivants par des intervalles suffisamment grands pour la commodité de la circulation. Cette disposition n'est pas applicable dans les régions où s'exercent des migrations de tribus nomades".

"Les convois doivent, le cas échéant, être fractionnés en tronçons de longueur modérée et séparés des suivants par des intervalles suffisamment grands pour la commodité de la circulation".

La suppression de la dernière phrase, semble-t-il, est à recommander.

Art.7,1 "Dans un même pays, le sens de la circulation doit être uniforme sur toutes les routes. Les règlements nationaux concernant la circulation à sens unique sont réservés."

"Dans un même pays, le sens de la circulation doit être uniforme sur toutes les routes. Les règlements nationaux concernant la circulation à sens unique sont réservés. Toutefois, les Etats contractants s'efforceront, dans la mesure du possible, d'établir la circulation à droite uniforme."

Cela est nécessité par la commodité de la conduite du véhicule, l'équipement uniforme du véhicule et spécialement par la démarcation uniforme des routes. Aussi, il importe de noter que dans plus de 90 % de pays on circule à droite.

Art.8 "Tout conducteur de véhicules doit rester constamment maître de sa vitesse et conduire d'une manière raisonnable et prudente. Il doit ralentir ou s'arrêter toutes les fois que les circonstances l'exigent, notamment lorsque la visibilité n'est pas assurée dans de bonnes conditions."

"Tout conducteur de véhicules doit rester constamment maître de sa vitesse et conduire d'une manière raisonnable et prudente. Il doit ralentir ou s'arrêter toutes les fois que les circonstances l'exigent notamment lorsque la visibilité n'est pas assurée dans de bonnes conditions.

La vitesse maximum autorisée du véhicule est réservée à la législation nationale."

Seules les autorités compétentes nationales seront en mesure de connaître les conditions de la route et de la circulation dans leur pays. Or, la vitesse exerce une influence importante sur la circulation.

Art.13,3 "En aucun cas un véhicule ne fera usage d'un feu rouge dirigé vers l'avant ou d'un feu blanc dirigé vers l'arrière; il ne devra pas davantage être muni de dispositifs réfléchissants rouges à l'avant, blancs à l'arrière."

"En aucun cas, un véhicule ne fera usage d'un feu rouge dirigé vers l'avant, il ne pourra faire usage d'un feu blanc dirigé vers l'arrière que pour éclairer la route lorsqu'il fait marche arrière. Il ne devra

pas davantage être muni  
de dispositifs réfléchissants  
rouges à l'avant, blancs à  
l'arrière."

La pratique de munir des  
automobiles d'un feu blanc  
pour éclairer la route lors-  
qu'elles font marche arrière est  
courante. Il serait regret-  
table de l'interdire.

Art.15,2 "Le nombre des signaux  
réglementaires sera limité  
au minimum nécessaire.  
Ils ne seront implantés  
qu'aux endroits où leur  
présence est indispensable."

"Le nombre des signaux  
réglementaires sera li-  
mité au minimum nécessaire,  
et ils ne seront implantés  
qu'aux endroits où leur  
présence est indispensable,  
par chaque Etat contractant,  
suyant les conditions de  
la route et de la circula-  
tion en tenant compte de la  
facilité et de la sécurité  
de la circulation internatio-  
nale, dans le délai prévu à  
l'Annexe 4 in fine."

Seules les autorités compé-  
tentes nationales seront en  
mesure de connaître les condi-  
tions de la route et de la  
circulation dans leur pays.  
Cependant, ces conditions im-  
posent l'implantation de signes  
réglementaires nécessaires.

Art.20,2 "En outre, elles doivent satisfaire en tout temps aux conditions techniques énoncées à l'Annexe 8 et être équipées conformément aux dispositions de cette annexe."

"En outre, elles doivent satisfaire en tout temps aux conditions techniques énoncées à l'Annexe 8 et être équipées conformément aux dispositions de cette Annexe.

Toutefois, pour la modification de l'équipement existant des automobiles et des remorques déjà en circulation, un délai nécessaire sera prévu à l'Annexe 8 in fine."

Cet article établit une obligation absolue pour toutes les automobiles et remorques circulant internationalement d'être équipées conformément aux dispositions de l'Annexe 8. L'annexe 8 impose un équipement qui n'est pas celui dont est actuellement muni un nombre considérable d'automobiles. Il est donc très important de prévoir une période transitoire, durant laquelle des automobiles qui ne seraient pas en tout point équipées conformément aux dispositions de l'Annexe, seraient néanmoins tolérées dans la circulation internationale.

Une disposition à cet effet pourrait être insérée à l'Annexe 8.

Art.21 "Les dimensions et poids maxima des véhicules admis à circuler sur les routes d'un Etat contractant ou de l'une de ses subdivisions relèvent de la législation nationale. Toutefois, sur certaines routes désignées, les dimensions et poids maxima autorisés ne seront pas fixés à des chiffres inférieurs à ceux que prévoit l'Annexe 9."

"Les dimensions et poids maxima des véhicules admis à circuler sur les routes désignées d'un Etat contractant ou de l'une de ses subdivisions relèvent de la législation nationale. Toutefois, sur certaines routes désignées, par chaque Etat contractant, les dimensions et poids maxima autorisés ne seront pas fixés à des chiffres inférieurs à ceux que prévoit l'Annexe 9".

(Ces chiffres figurent à la Note 1 du document E/ECE/TRANS/SC.1/30, p.7).

Vu les conditions des ponts et chaussées en Yougoslavie et désirant d'inclure un nombre suffisant de voies dans un réseau complet et effectif de routes internationales ne peuvent être adoptés que les dimensions et poids maxima figurant à la Note 1.

Les chiffres ci-indiqués sont déjà plus élevés des chiffres maxima autorisés en Yougoslavie.

Art.22,5 "Un Etat contractant ou une de ses subdivisions ne peut retirer à un conducteur le droit de faire usage d'un des permis visés ci-dessus que si ce dernier a contrevenu gravement aux règles de la circulation. En pareil cas,

"Un Etat contractant ou une de ses subdivisions ne peut retirer à un conducteur le droit de faire usage d'un des permis visés ci-dessus que si ce dernier a contrevenu gravement aux règles de la circulation de la présente

l'Etat contractant ou celle de ses subdivisions qui a retiré l'usage du permis communiquera les nom et adresse du conducteur à l'autorité qui a délivré le permis".

Convention ou de la législation nationale. En pareil cas, l'Etat contractant ou celle de ses subdivisions qui a retiré l'usage du permis communiquera les nom et adresse du conducteur à l'autorité qui a délivré le permis."

La précision et la portée pratique dicteraient cet amendement.

Annexe  
1 "Les cycles pourvus d'un moteur auxiliaire thermique d'une cylindrée maximum de 50 cm<sup>3</sup> ne sont pas réputés automobiles."

"Les cycles pourvus d'un moteur auxiliaire thermique d'une puissance maximum de 0,5 CV ne sont pas réputés automobiles."

La puissance d'un moteur, paraît-il, est mieux exprimée en CV qu'en volume m<sup>3</sup>, car elle ne dépend pas exclusivement du volume mais aussi d'autres facteurs, par exemple du nombre de rotations et de la longueur du jeu du piston.

Annexe  
4  
in fine

Partie VI  
Mesures transitoires

Art.52

- 1) Chaque Etat contractant pourra indiquer qu'il entend n'accepter les dispositions de l'Annexe 4 ou certaines d'entre elles (ou partie de cette Annexe) qu'après un délai de 10 ans, à partir de son dépôt des instruments de ratification de la présente Convention et de cette Annexe ou de l'adhésion à celle-ci.

- 2) Chaque Etat contractant s'efforcera de limiter le nombre des signaux réglementaires au minimum nécessaire et de les implanter aux endroits où leur présence est indispensable, suivant les conditions de la route et de la circulation en tenant compte des facilités et de la sécurité de la circulation internationale, dans un délai de 5 ans, à partir de son dépôt des instruments de ratification de la présente Convention et de l'Annexe 4 ou de d'adhésion à celles-ci.

Il va de soi que certains Etats contractants ne seront pas en mesure d'appliquer toutes les dispositions relatives au système de signalisation défini à l'Annexe 4 qu'assez longtemps après la signature de la présente Convention. Ce sera pour des raisons différentes. De même, il faut un délai nécessaire à chaque Etat contractant pour limiter le nombre des signaux réglementaires au minimum nécessaire et pour procéder à leur implantation aux endroits indispensables.

Il est donc très important d'inclure lesdites dispositions prévoyant un délai nécessaire d'une part pour l'application de l'Annexe 4 et d'autre part pour la limitation et l'implantation desdits signaux réglementaires.

Annexe 8 "Aucune automobile et aucune  
1.4a remorque ne doit porter des feux rouges dirigés vers l'avant, ni des feux blancs dirigés vers l'arrière."

"Aucune automobile et aucune remorque ne doit porter de feux rouges dirigés vers l'avant. Les automobiles peuvent être munies d'un feu blanc dirigé vers l'arrière, à condition que celui-ci ne puisse être allumé que lorsque l'automobile fait marche arrière."

Les feux blancs arrières en usage actuellement sont certainement utiles, mais ne devraient être employés que pour éclairer la route lorsque l'automobile fait marche arrière.

Ad 1,4n et Art.13,3 dans le même sens l'observation du Comité général de l'Alliance Internationale de Tourisme et de la Fédération internationale de l'automobile (document E/CONF.8/10, p. 6 et 13).

Annexe 8  
in fine

### III. Mesures transitoires.

- a) "Les automobiles et les remorques en construction, à partir de la mise en vigueur de la présente Convention par l'Etat contractant intéressé, doivent satisfaire aux conditions techniques énoncées à l'Annexe 8 et être équipées conformément aux dispositions de cette Annexe.
- b) Toutefois, pour les automobiles et les remorques déjà en circulation, chaque Etat contractant pourra indiquer qu'il entend n'accepter les dispositions de l'Annexe 8 ou certaines d'entre elles (ou partie de cette Annexe) qu'après un délai de 10 ans, à partir de son dépôt des instruments de ratification de la présente Convention et de cette Annexe ou de l'adhésion à celles-ci."

Certains Etats contractants ne seront pas en mesure d'appliquer toutes les dispositions de l'Annexe 8 relatives aux conditions techniques de l'équipement des automobiles et des remorques déjà en circulation. Tout en reconnaissant qu'il est extrêmement souhaitable, pour la sécurité de la circulation internationale, que les véhicules remplissent les conditions

stipulées dans cette annexe, il ne faut pas sous-estimer l'importance des dépenses que, dans certains Etats contractants, les propriétaires des automobiles et des remorques déjà en circulation devront encourir pour se conformer à ces conditions.

Pour cette raison, une disposition prévoyant une période de transition pour les automobiles et les remorques déjà en circulation pourrait être insérée à l'annexe 8.

#### B. OBSERVATIONS ET AMENDEMENTS DE FORME

Pour ce qui est des observations et amendements de forme, on renvoie aux observations présentées par le Comité général de l'Alliance internationale de Tourisme et Fédération internationale de l'Automobile (voir le document E/CONF.8/10 de 13 juin 1949, p.15-17) art.4,1, par.7, art.9,2, art.10,3, art.13,1, 3ème phrase, art.14, annexe 2 (a), (b), (c), annexe 4, chapitre 2, art.49,- ) qu'on se propose à soutenir .